

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

SCI LES CIGOGNES
80 rue de la Cavalerie
68000 Colmar

V/REF :

N/REF : 97 D 305 / 2013-A-2000

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 27/06/2013, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 18/02/2013

- Cession de parts - cédants : JAGER Jean-Marc; JAGER Thérèse; JAGER Monique Alexandra;
JAGER Nathalie; la société IMMOBILIERE DU NORD-EST; la société FINANCIERE MJ
SOCIETE CIVILE DE PORTEFEUILLE; cessionnaire : la société SIAN;

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26/02/2013

- Réduction du capital social
- Nomination(s) de gérant(s)
- retrait d'un associé
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 26/02/2013

- Apports, capital, gestion sociale

Concernant la société

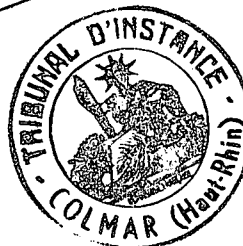
SCI LES CIGOGNES
Société civile immobilière
80 rue de la Cavalerie
68000 Colmar

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-2000 le 27/06/2013

R.C.S. COLMAR TI 413 944 588 (97 D 305)

Fait à COLMAR le 27/06/2013,

LE GREFFIER



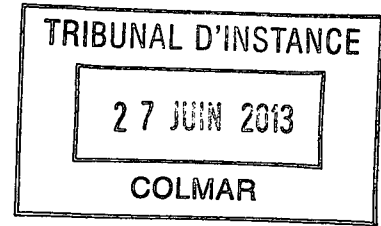
97 D 305
13 | A | 2000

LES CIGOGNES

Société Civile Immobilière au capital de 121 000.- Euros

Siège Social : 80, rue de la Cavalerie 68000 COLMAR

RCS : Colmar D 413 944 588



STATUTS

Statuts mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 11 août 2009
Modification des articles 4 et 7

Statuts mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 26 février 2013
Modification des articles 6, 7 et 9

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Le Gérant'.

Du 29 août 1997

FT/

STATUTS SCI LES CIGOGNES

N° 39.104

PARDEVANT Maître Jacques GEISMAR, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Alfred KNITTEL et Jacques GEISMAR, notaires associés", titulaire d'un office notarial à COLMAR (Haut-Rhin), 5, boulevard du Champ de Mars, soussigné,

ONT comparu :



LA Mairie
du 29/08/1997

748

1) Monsieur Jean-Marc François JAGER, dirigeant de société, demeurant à 68000 COLMAR, 43, rue du Val Saint Grégoire,

époux en premières noces de Madame Thérèse Marie Christine née LIHRMANN, avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de COLMAR (Haut-Rhin), le 31 juillet 1981, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
né à STRASBOURG (Bas-Rhin), le 6 avril 1956,
de nationalité française et résidant habituellement en France.

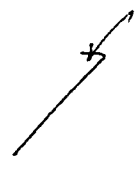
2) Madame Thérèse Marie Christine JAGER née LIHRMANN, responsable administratif, demeurant à 68000 COLMAR, 43, rue du Val Saint Grégoire,

épouse de Monsieur Jean-Marc François JAGER, avec lequel elle est mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, ainsi qu'il est dit ci-dessus,
née à COLMAR (Haut-Rhin), le 20 février 1957,
de nationalité française et résidant habituellement en France.

3) Monsieur Hubert Marie Victor LIHRMANN, cadre, et son épouse Madame Michèle Georgette née JAGER, institutrice, demeurant ensemble à 68000 COLMAR, 38, rue Sainte Catherine,

mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté universelle de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître RÉMOND, alors notaire à Colmar, le 12 décembre 1972, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
préalable à leur union célébrée à la Mairie de COLMAR (Haut-Rhin), le 23 décembre 1972,

nés, savoir :
Monsieur LIHRMANN à COLMAR (Haut-Rhin), le 27 octobre 1949,
Madame LIHRMANN à STRASBOURG (Bas-Rhin), le 28 novembre 1949,
tous deux de nationalité française et résidant habituellement en France.



4) Madame Françoise Elisabeth SUR née JAGER, directrice d'école, demeurant à 68000 COLMAR, 5, place Jeanne d'Arc,

épouse en secondes noces de Monsieur Richard SUR, avec lequel elle est mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de COLMAR (Haut-Rhin), en date du 8 juin 1996,
née à STRASBOURG (Bas-Rhin), le 19 novembre 1950,
de nationalité française et résidant habituellement en France.

5) Madame Monique Alexandra MARTINET née JAGER, architecte, demeurant à 1022 CHAVANNES (SUISSE), 30, Route de la Maladière,

épouse en premières noces de Monsieur Pascal Christian Henri MARTINET, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître SONNER, notaire à STRASBOURG (Bas-Rhin), le 20 novembre 1980, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
préalable à leur union célébrée à la Mairie de LABAROCHE (Haut-Rhin), le 22 novembre 1980,
née à STRASBOURG (Bas-Rhin), le 2 janvier 1959,
de nationalité française et résidant habituellement en Suisse.

6) Monsieur Pascal Christian Henri MARTINET, architecte, demeurant à 1022 CHAVANNES (SUISSE), ~~30, Route de la Maladière,~~ *Route de la Plaine 5*

époux en premières noces de Madame Monique Alexandra née JAGER, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, ainsi qu'il est dit ci-dessus,
né à LAUSANNE (Suisse), le 26 mars 1957,
ayant la double nationalité suisse et française et résidant habituellement en Suisse.

7) Monsieur Thierry Norbert François JAGER, dirigeant de société, demeurant à 68230 TURCKHEIM, 32, rue de Katzenthal,

époux en premières noces de Madame Nathalie Meta Juliette née WISCHLEN, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GEISMAR, notaire associé à Colmar, le 23 mars 1990, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
préalable à leur union célébrée à la Mairie de TURCKHEIM (Haut-Rhin), le 21 avril 1990,
né à STRASBOURG (Bas-Rhin), le 2 décembre 1952,
de nationalité française et résidant habituellement en France.



Handwritten signatures and initials, including 'Thi' and 'M. J.', are present at the bottom left of the page.

A handwritten mark resembling a stylized '7' or a signature flourish is located on the right side of the page.

8) Madame Nathalie Meta Juliette JAGER née WISCHLEN, comptable, demeurant à 68230 TURCKHEIM, 32, rue de Katzenthal,

épouse en premières noces de M^{onsieur} Thierry Norbert François JAGER, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, ainsi qu'il est ci-dessus,

née à COLMAR (Haut-Rhin), le 31 janvier 1967,
de nationalité française et résidant habituellement en France.

9) La Société dénommée "**ETABLISSEMENTS DAESSLÉ ET KLEIN**", société anonyme au capital de 11 250 000,- Francs, ayant son siège social à 68000 COLMAR, 5, rue Jacques Preiss, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR (Haut-Rhin), sous numéro B 915.720.437. (numéro de gestion 57 B 43),

représentée aux présentes par Monsieur Jean-Marc JAGER, dirigeant de société, demeurant à 68000 COLMAR - 43, Rue du Val Saint Grégoire, agissant en sa qualité de Président Directeur Général de ladite Société.

10) La Société dénommée "**S.C.I. IMMOBILIERE DU NORD EST**", Société Civile Immobilière au capital de 550 000,- Francs, ayant son siège social à 68230 TURCKHEIM, 32, rue de Katzenthal, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR (Haut-Rhin), sous le numéro D 401.458.997. (numéro de gestion 95 D 154),

représentée aux présentes par Monsieur Thierry JAGER, dirigeant de Société, demeurant à 68230 TURCKHEIM - 32, Rue de Katzenthal, agissant en sa qualité de co-gérant, nommé à cette fonction aux termes de l'article 9 des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

LESQUELS ont, par ces présentes, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux :

Article 1 - Forme de la société

Il est formé entre les comparants, futurs propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions du Titre IX du livre troisième du Code Civil, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet :



Handwritten signatures and initials, including a large signature, the initials 'dz.', and a signature with an arrow pointing to the right.

- la propriété et la gestion de biens immobiliers et mobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles à quelque endroit qu'ils se trouvent, en France ou à l'étranger, l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles ;

- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;

- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;

- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire ;

- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs à raison de l'exécution des travaux de construction, respectivement de la réalisation de l'objet social, et ce par voie de caution hypothécaire ;

- et généralement, toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale de : **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "LES CIGOGNES"**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 68000 COLMAR, 80, rue de la Cavalerie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



Handwritten signatures and initials, including 'H.L.', 'M.M.', and 'Thi'.



Article 6 - Apports

Il est apporté à la société par :

1) Monsieur Jean-Marc JAGER une somme de :		
Quatre vingt cinq mille francs	F	85 000,-
2) Madame Thérèse JAGER née LIHRMANN, une somme de :		
Quatre vingt cinq mille francs	F	85 000,-
3) Monsieur et Madame Hubert LIHRMANN - Michèle née JAGER, une somme de :		
Cent mille francs	F	100 000,-
4) Madame Françoise SUR née JAGER, une somme de :		
Cent mille francs	F	100 000,-
5) Madame Monique MARTINET née JAGER, une somme de :		
Quarante mille francs	F	40 000,-
6) Monsieur Pascal MARTINET, une somme de :		
Quarante mille francs	F	40 000,-
7) Monsieur Thierry JAGER, une somme de :		
Cinq mille francs	F	5 000,-
8) Madame Nathalie JAGER née WISCHLEN, une somme de :		
Cinq mille francs	F	5 000,-
9) la S.A. ETABLISSEMENTS DAESSLE ET KLEIN, une somme de :		
Cent quarante cinq mille francs	F	145 000,-
10) la S.C.I. IMMOBILIERE DU NORD-EST, une somme de :		
Cent quarante cinq mille francs	F	145 000,-
soit ensemble la somme de :		
SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS	<u>F</u>	<u>750 000,-</u>

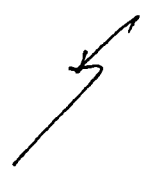
Le capital social ci-dessus sera intégralement libéré en numéraire sur première demande de la gérance.

Opérations sur le capital :

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 29 000 € (vingt-neuf mille euros) pour être ramené de 150 000 € (cent cinquante mille euros) à 121 000 € (cent vingt-et-un mille euros) par voie de rachat de 145 parts numérotées de 461 à 605.



Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.



Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme 121 000 € (cent vingt-et-un mille euros), divisé en 605 parts sociales, numérotées de 1 à 460 et de 606 à 750, intégralement libérées. Suite aux cessions intervenues depuis la constitution de la société, les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Marc JAGER, à concurrence de numérotées de 067 à 85	19 parts
- Madame Thérèse JAGER, à concurrence de numérotées de 276 à 290	15 parts
- Monsieur et Madame LIHRMANN Hubert et Michèle, à concurrence de numérotées de 171 à 270	100 parts
- Madame Monique Alexandra JAGER, à concurrence de numérotées de 381 à 450 et de 311 à 330	90 parts
- Monsieur Thierry JAGER, à concurrence de numérotées de 451 à 455	5 parts
- Madame Nathalie JAGER, à concurrence de numérotées de 296 à 310	15 parts
- La société IMMOBILIERE DU NORD-EST, à concurrence de numérotées de 616 à 750	135 parts
- La société FINANCIERE M.J., à concurrence de numérotées de 341 à 370	30 parts
- La société SIAN., à concurrence de numérotées de 001 à 066, de 86 à 170, de 271 à 275, de 291 à 295, de 331 à 340, de 371 à 380, de 456 à 460 et de 606 à 615	196 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	605 parts

Article 8 - Cession et transmission des parts sociales

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les parts sont librement cessibles entre associés.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales ; en cas de non agrément la société sera tenue d'acquérir ou de faire acquérir lesdites parts conformément aux dispositions législatives et réglementaires.



Article 9 – Gestion sociale

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La rémunération du gérant est fixée par décision des associés. Une telle rémunération n'est pas prévue au départ. Leurs frais et débours seront remboursés sur justificatifs.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision unanime des associés.

Leur révocation judiciaire peut intervenir, à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice en cas de pluralité de gérants ou, en cas de gérant unique, à tous les associés individuellement, six mois à l'avance.

Article 10 - Décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts. Les associés pourront notamment modifier les statuts ou les compléter par l'élaboration d'un règlement intérieur.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représenté.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.



Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

Handwritten signature and initials at the bottom right of the page.

Article 11 - Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au 31 décembre 1998.

Les comptes sociaux, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement par le ou les Commissaires aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

Article 12 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales afférents à l'exercice et tous amortissements décidés par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices, diminués s'il y a lieu des pertes antérieures puis augmentés, le cas échéant, du report bénéficiaire, constituent le bénéfice distribuable.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance et à la majorité, affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à un fonds de réserve général ou spécial dont ils déterminent l'emploi et la destination, soit le reporter à nouveau, soit le porter au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de chaque associé.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites au bilan à un compte de report à nouveau.

Article 13 - Prorogation

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 14 - Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution ou par décision des associés statuant dans les conditions prévues par la loi.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou le décès d'un associé.

Article 15 - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, les associés désignent par décision ordinaire, soit parmi eux, soit en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le gérant peut être nommé liquidateur.



Handwritten signatures and initials, including a large signature that appears to be 'J. Geismar' and other initials like 'JA', 'M', and 'L'.

Article 16 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet de la validité, de l'interprétation et de l'exécution des présentes, seront jugées à l'exclusion de toute autre voie, par voie d'arbitrage dans les conditions ci-après définies.

Chaque partie au litige ayant un intérêt distinct désigne un arbitre. Les arbitres désigneront, le cas échéant, d'un commun accord, un tiers arbitre. Au cas où les arbitres ne pourraient se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre, ce dernier sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social. Cette désignation ne pourra faire l'objet d'un recours ordinaire ou extraordinaire.

Il est précisé, d'autre part, que plusieurs parties ayant le même intérêt, auront à désigner ensemble un arbitre unique. En cas de désaccord entre eux sur la personne de l'arbitre, ce dernier sera désigné par le même magistrat saisi à la requête de toute personne intéressée.

En cas de décès, refus, départ ou empêchement de l'un des arbitres, il sera pourvu de la même façon à son remplacement.

En cas de partage, les arbitres nommeront un tiers arbitre comme indiqué ci-dessus.

Les arbitres sont dispensés de suivre, dans la procédure, les délais et les formes établis par les tribunaux.

La sentence rendue sera susceptible d'appel devant les tribunaux compétents.

Article 17 - Acquisition de la personnalité morale - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés effectuée selon les prescriptions légales.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1482 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire. De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis.

La Société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Article 18 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les formalités constitutives prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Article 19 - Pouvoirs

Les associés donnent dès à présent pouvoirs à Monsieur Jean-Marc JAGER ou à Madame Thérèse JAGER née LIHRMANN, en leur qualité de gérants, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer pour le compte de la société :

- l'acte d'acquisition d'un bâtiment commercial d'une superficie d'environ 1 850 m² situé dans la Commune de BESANCON (Doubs), moyennant le prix de 1 800 000,- Francs ;

- tout contrat de prêt devant permettre d'assurer le financement de cette acquisition et les constructions à édifier ;

- prendre toute option fiscale, comme notamment soumettre la présente SCI à l'impôt sur les sociétés.

A cet effet, signer tous actes et documents, élire domicile, substituer et faire tout le nécessaire.

Tous pouvoirs sont en outre donnés auxdits gérants, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.


Article 20 - Origine des deniers - Déclaration de emploi

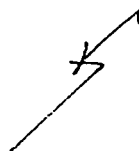
S'agissant des deniers employés à l'effet de constituer le capital social ci-avant par Madame Françoise Elisabeth SUR née JAGER,

celle-ci déclare que les fonds lui sont propres comme lui provenant de deniers à elle donnés par ses père et mère selon divers dons manuels à elle consentis et constatés par actes notariés reçus par Maître Jacques GEISMAR, notaire soussigné, en date des 16 février 1994 et 19 avril 1995.

La présente déclaration d'origine des deniers étant faite par Madame Françoise Elisabeth SUR née JAGER pour valoir déclaration d'emploi conformément à l'article 1434 du Code Civil à l'effet de constater que les parts sociales souscrites aux termes des présents statuts constituent pour elle un bien propre et qu'en conséquence elle a seule la qualité d'associée de la Société.



br.




DONT ACTE, sur onze pages

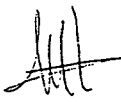



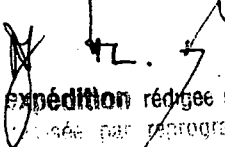
Fait et passé à COLMAR - 5, Boulevard du Champ de Mars, au siège de l'office notarial.




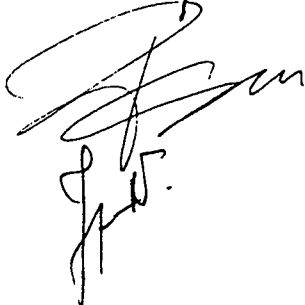
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-SEPT,


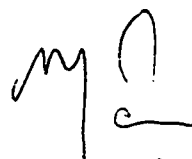
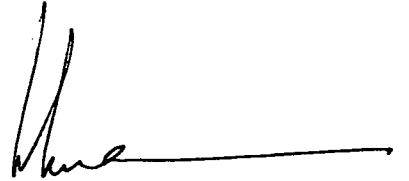
le vingt-six août pour M. Jean-Marc JAGER, M. et Mme Hubert LIHRMANN, Mme Françoise SUR, Mme Monique MARTINET, M. Pascal MARTINET, M. Thierry JAGER, Mme Nathalie JAGER, les représentants des Sociétés Etablissements DAESSE ET KLEIN et SCI IMMOBILIERE DU NORD EST, et le vingt-neuf août pour Mme Jean-Marc JAGER.

Et, après lecture faite, la signature des comparants a été recueillie par Maître Jacques GEISMAR, notaire associé, qui a également signé les présentes.

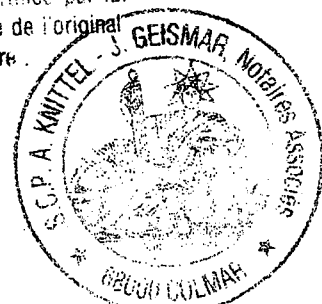
ans mot nul.



 M.





 Th. Jager




une expédition rédigée sur onze pages...
notaire associé soussigné et certifiée par lui
comme étant la reproduction exacte de l'original
Notaire.



15 SEP. 1957

BOURSE N° 314 113... EX. A. 1966

Recu. cinq cents francs

Jean BOSSÉ
Receveur Principal des Impôts

97D305
131A12000

SCI LES CIGOGNES

Société Civile Immobilière au capital de 150 000 €
Siège social : 68000 COLMAR – 80 rue de la Cavalerie
RCS COLMAR N°413 944 588

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2013

L'an deux mille treize, le vingt-six février, à onze heures, les associés de la société SCI LES CIGOGNES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marc JAGER, co-gérant.

Le Président constate que les associés présents et représentés possèdent la totalité des parts composant le capital de la société et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence,
- l'acte de cession de parts sociales du 18 février 2013,
- les statuts de la société,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- lecture du rapport du gérant,
- modification de la répartition du capital,
- retrait d'un associé et réduction de capital par voie de rachat de parts sociales,
- modification corrélative des statuts,

- modification de l'article 9 des statuts,
- nomination d'un nouveau gérant,
- mise à jour des statuts dans leur ensemble,
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte des cessions intervenues le 18 février 2013 au profit de la société SIAN, société par actions simplifiée au capital de 30 000 € sise à 69130 ECULLY – 136 chemin de Moulin Carron et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 522 569 052, à savoir :

- Cession par Monsieur Jean-Marc JAGER de 66 parts numérotées de 001 à 066,
- Cession par Madame Thérèse JAGER de 90 parts numérotées de 86 à 170 et de 271 à 275,
- Cession par Madame Nathalie JAGER de 10 parts numérotées de 456 à 460 et de 291 à 295,
- Cession par Madame Monique Alexandra JAGER de 10 parts numérotées de 371 à 380,
- Cession par la société Financière MJ SCP de 10 parts numérotées de 331 à 340,
- Cession par la société Immobilière du Nord-Est de 10 parts numérotées de 606 à 615.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide d'autoriser le retrait de la société ETABLISSEMENTS DAESSLE ET KLEIN (DK), société anonyme au capital de 2 000 000 d'€ sise à 68000 COLMAR – 5 rue Jacques Preiss et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 915 720 437, comme associée et l'annulation des 145 parts numérotées de 461 à 605 qu'elle détient dans le capital de la société.

Ce retrait prend effet à compter de ce jour.

Cette opération a pour effet de réduire le capital d'une somme de 29 000 € (vingt-neuf mille euros) et de le ramener ainsi de son montant actuel de 150 000 € (cent cinquante mille euros) à 121 000 € (cent vingt-et-un mille euros) par voie de rachat de 145 parts de 200 € (deux cents) de valeur nominale chacune moyennant un prix de 3 066,67 € (trois mille soixante-six euros et soixante-sept cts) pour chaque part soit la somme de 444 667,15 €

(quatre cent quarante-quatre mille six cent soixante-sept euros et quinze cts) pour les 145 parts ; ce prix sera payé dans un délai maximum de deux jours ouvrés.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en font l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours sont annulés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant le retrait de la société SCI LES CIGOGNES ayant entraîné une réduction de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Ajout de l'alinéa suivant :

Opérations sur le capital

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 29 000 € (vingt-neuf mille euros) pour être ramené de 150 000 € (cent cinquante mille euros) à 121 000 € (cent vingt-et-un mille euros) par voie de rachat de 145 parts numérotées de 461 à 605.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme 121 000 € (cent vingt-et-un mille euros), divisé en 605 parts sociales, numérotées de 1 à 460 et de 606 à 750, intégralement libérées. Suite aux cessions intervenues depuis la constitution de la société, les parts sociales sont réparties comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Jean-Marc JAGER, à concurrence de numérotées de 067 à 85 | 19 parts |
| - Madame Thérèse JAGER, à concurrence de numérotées de 276 à 290 | 15 parts |
| - Monsieur et Madame LIHRMANN Hubert et Michèle, à concurrence de numérotées de 171 à 270 | 100 parts |
| - Madame Monique Alexandra JAGER, à concurrence de numérotées de 381 à 450 et de 311 à 330 | 90 parts |
| - Monsieur Thierry JAGER, à concurrence de numérotées de 451 à 455 | 5 parts |

- Madame Nathalie JAGER, à concurrence de numérotées de 296 à 310	15 parts
- La société IMMOBILIERE DU NORD-EST, à concurrence de numérotées de 616 à 750	135 parts
- La société FINANCIERE M.J., à concurrence de numérotées de 341 à 370	30 parts
- La société SIAN., à concurrence de numérotées de 001 à 066, de 86 à 170, de 271 à 275, de 291 à 295, de 331 à 340, de 371 à 380, de 456 à 460 et de 606 à 615	196 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	<u>605 parts</u>

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser la possibilité de nomination d'un gérant « personne morale » et décide de modifier le premier paragraphe de l'article 9 des statuts de la manière suivante :

« Article 9 – Gestion sociale

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission, à compter de ce jour, de Monsieur Jean-Marc JAGER et de Madame Thérèse JAGER de leurs fonctions de co-gérants nommés dans les statuts à la création de la Société, et décide de nommer en remplacement la société SIAN, société par actions simplifiée au capital de 30 000 € sise à 69130 ECULLY – 136 chemin de Moulin Carron et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 522 569 052, représentée par son Président, Monsieur Christian ARNOUX, à effet immédiat et pour une durée indéterminée.

Le deuxième paragraphe de l'article 9 des statuts mentionnant les premiers gérants sera supprimé, le reste de l'article restant inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de mettre à jour les statuts dans leur ensemble.

Elle adopte ainsi un par un puis dans leur ensemble les articles des statuts de la société qui sont et demeureront annexés aux présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le nouveau gérant et le Président de séance.

Monsieur Jean-Marc JAGER

Président de séance

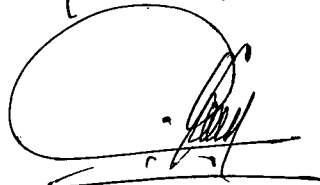


Société SIAN

Représentée par Mr Christian ARNOUX

Gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



(mention manuscrite : Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

Enregistré à : S.I.E DE COLMAR - POLE ENREGISTREMENT

Le 08/03/2013 Bordereau n°2013/203 Case n°6

Ext 1864

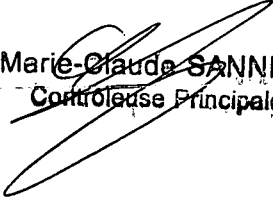
Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des finances publiques


Marie-Claude SANNIER
Contrôleuse Principale

ACTE DE CESSIION

DUPLICATA

Enregistré à : SIE DE LYON SEME

Le 20/03/2013 Bordereau n°2013/333 Case n°3

Enregistrement : 30 053 €

Total liquidé : trente mille cinquante-trois euros

Montant reçu : trente mille cinquante-trois euros

L'Agent administratif des finances publiques

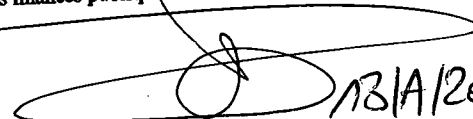
Pénalités :

Stéphane BONHOUR
Agent des Finances Publiques

Ext 2114

Les soussignés :

979305


18/1/2013

1. **Monsieur Jean-Marc JAGER**, né le 6 avril 1956 à STRASBOURG (67), demeurant à COLMAR (68000) - 80 rue de la Cavalerie,
2. **Madame Thérèse JAGER**, née LIHRMANN le 20 février 1957 à COLMAR (68), demeurant à COLMAR (68000) - 80 rue de la Cavalerie,
3. **Madame Monique Alexandra JAGER**, née le 2 janvier 1959 à STRASBOURG (67), demeurant à SAINT TROPEZ (83990) - 7 rue Sibilli, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Marc JAGER,
4. **Madame Nathalie JAGER**, née WISCHLEN le 31 janvier 1967 à COLMAR (68), demeurant à TURCKHEIM (68230) - 32 rue de Katzenthal, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Marc JAGER,
5. **La société IMMOBILIERE DU NORD-EST**, société civile immobilière au capital de 83 847 €, ayant son siège social 32 rue de Katzenthal à 68230 TURCKHEIM, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 401.458.997 dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Marc Jager,
6. **La société Financière MJ Société Civile de Portefeuille**, société civile au capital de 838 469,59 €, ayant son siège social situé 678, chemin des Saules - 68910 Labaroche, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Colmar sous le numéro 412 491 466, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Marc Jager,


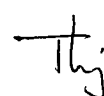

Ci-après dénommés les « Cédants »,
D'une part,

Et

– **La Société SIAN**

Société par actions simplifiée au capital de 30 000 € sise à 69130 ECULLY – 136 Chemin du Moulin Carron et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 522 569 052, représentée par son Président Monsieur Christian ARNOUX,

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »,
D'autre part,



 1

En présence de :

– **La société SCI LES CIGOGNES,**

Société civile immobilière au capital de 150 000 € sise à 68000 COLMAR – 80 rue de la Cavalerie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 413 944 588, représentée par son co-Gérant, Monsieur Jean-Marc JAGER.

Après avoir exposé ce qui suit :

La société **SCI LES CIGOGNES** susdésignée a pour activité, conformément à son objet social, la propriété et la gestion de biens immobiliers et mobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres bien meubles et immeubles à quelque endroit qu'ils se trouvent, en France ou à l'étranger, l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles.

Son capital social est divisé en 750 parts sociales de 200 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

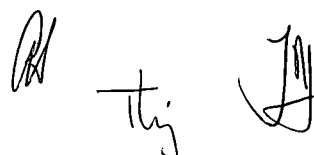
Les parts, objet de la présente cession, ont été acquises par les cédants moyennant le prix de 152,45 € par part.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. Cession

Par les présentes, les cédants, soussignés de première part, cèdent et transportent les parts suivantes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à la société SIAN, soussignée de seconde part, qui accepte :

Cédant	Nombre de Parts Sociales cédées
Madame Thérèse JAGER	90 parts sociales
Monsieur Jean-Marc JAGER	66 parts sociales
Madame Monique Alexandra JAGER	10 parts sociales
Madame Nathalie JAGER	10 parts sociales
La société IMMOBILIERE DU NORD-EST	10 parts sociales
La société Financière MJ Société Civile de Portefeuille	10 parts sociales
TOTAL	196 parts sociales

 2

Article 2. Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligé par toutes les clauses des statuts.

Article 3. Remise de pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait connaissance, à jour et certifié conforme par la Gérance,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4. Prix - Paiement

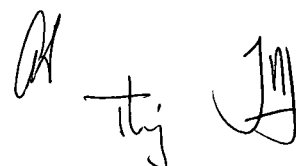
La présente cession de 196 parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de 601 067,32 euros (six cent un mille soixante-sept euros et trente-deux centimes) soit 3 066,67 euros (trois mille soixante-six euros et soixante-sept centimes) par part, et se répartit comme suit entre les cédants :

Cédant	Prix
Madame Thérèse JAGER	276 000,30 €
Monsieur Jean-Marc JAGER	202 400,22 €
Madame Monique Alexandra JAGER	30 666,70 €
Madame Nathalie JAGER	30 666,70 €
La société IMMOBILIERE DU NORD-EST	30 666,70 €
La société Financière MJ Société Civile de Portefeuille	30 666,70 €

Le prix est payé ce jour par le cessionnaire aux cédants qui lui en délivrent bonne et valable quittance.

Article 5. Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de la société, le Cessionnaire a été agréé en qualité de nouvel associé selon décision de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 5 février 2013.

 3

Article 6. Déclarations générales

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.

Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7. Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Cédants attestent que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la Société. *Les parties déclarent que le prix de cession a été calculé sur la valeur réelle des biens immobiliers détenus par la société déduction faite du passif lié auxdits biens immobiliers.*

Les Cédants déclarent, en outre :

- ☒ que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- ☒ que la Société est à prépondérance immobilière au sens de l'article 726, I-2° du Code général des impôts et qu'elle a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession.

Article 8. Formalités

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

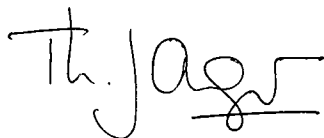
DM
thj *JM* 4

Article 9. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à COLMAR,
Le 18 février 2013
En neuf exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

Madame Thérèse JAGER



Monsieur Jean-Marc JAGER

Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant de :

- Madame Nathalie JAGER,
- Madame Monique Alexandra JAGER,
- la société IMMOBILIERE DU NORD-EST,
- la société Financière MJ Société Civile de Portefeuille,
- la société SCI LES CIGOGNES



Pour la Société SIAN
Monsieur Christian ARNOUX

